

**Service instructeur**

**Commission - N° E 13-2008**

**Service consulté**

### **Moyens mis à disposition des groupes d'élus**

L'article L 3121-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, repris dans le règlement intérieur de l'assemblée départementale, définit un certain nombre de principes, s'agissant aussi bien des moyens humains que matériels mis à disposition des groupes.

♦ Les moyens humains :

Les dispositions légales contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales, prévoient la possibilité d'affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes.

L'enveloppe financière pour la rémunération de ce personnel ne peut excéder 30 % du montant total des indemnités versées aux conseillers généraux et constatées au compte administratif de l'année N-1.

L'assemblée départementale est invitée à répartir les crédits réservés annuellement au budget au chapitre 6585 – nature 65861, selon la règle de la proportionnalité en fonction du nombre d'élus composant chaque groupe et à donner délégation à la Commission Permanente pour modifier ces crédits en fonction des modifications pouvant intervenir dans la composition des groupes.

Cette dotation comprend les frais de personnel au sens strict, c'est-à-dire l'ensemble des rémunérations brutes majoré du montant des charges patronales, ainsi que les dépenses annexes (frais de déplacement, de formation...).

S'agissant d'emplois non permanents, je vous propose dans ce cadre d'autoriser, le cas échéant, selon la proposition des groupes, le recours à des agents non titulaires, sur la base de l'article 3 alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, recrutés sur des contrats à temps complet ou non limités à la durée de la mandature.

◆ Les moyens matériels :

Les locaux administratifs qui seront affectés aux groupes d'élus, seront équipés de mobilier de bureau, de matériel informatique standard à raison d'un poste bureautique par agent, d'un téléphone et d'un télécopieur, les frais de fonctionnement de ces matériels étant pris en charge par le Département. Un crédit couvrant le matériel de bureau et la documentation du groupe sera attribué dans la limite de 400 Euros par élu membre du groupe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et donner un accord de principe aux propositions énoncées, étant précisé que délégation sera donnée à la Commission Permanente pour arrêter, si nécessaire, leur mise en œuvre.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a vertical line and a diagonal stroke.